



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-11-13-003
portant interdiction de la pêche de loisir en eau douce
en application du décret n°2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires
pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-21-013 du 21 novembre 2019 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de confirmer l'interdiction de pratiquer la pêche de loisir en eau douce durant la durée de confinement ;

ARRÊTE

Article premier : Période d'interdiction

La pratique de la pêche de loisir en eau douce est interdite pendant la durée du confinement, y compris dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

13 NOV. 2020

Le Préfet


Eric SPITZ